

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1842.

RAPPORT fait par M. DEMONCEAU, au nom de la commission des finances, sur une demande d'un crédit supplémentaire au budget du département des finances, pour payer des sommes dues à la suite de condamnations judiciaires au profit des communes de Herve, Dison et Petit-Rechain (1).

MESSIEURS,

Le département des finances a proposé le 13 avril dernier, un projet de loi pour solder diverses créances dues ensuite de condamnations portées contre le domaine de l'État, au profit de la ville de Herve et des communes de Dison et Petit-Rechain.

Le chiffre est de fr. 84,941-90 applicable au budget de l'exercice 1842.

Les contestations qui ont amené les condamnations auxquelles il s'agit de satisfaire sont nées à l'occasion du recours que la ville de Herve et les communes de Dison et Petit-Rechain ont dirigé contre l'État, à la suite des actions leur intentées par leurs créanciers.

Voici ce qui a été décidé par les tribunaux.

VILLE DE HERVE.

Créances des sieurs De Waha et consors.

La famille *De Waha* avait prêté à la ville de Herve divers capitaux pour construire une chaussée, qui bientôt fut cédée aux États de l'ancien duché de Limbourg; ceux-ci se chargèrent de payer les intérêts de ces capitaux à la décharge de la ville de Herve.

(1) La commission est composée de MM. Du Bus aîné, *président*, DUVIVIER, D'HUARS, BRABANT, DE FOERE, ANGLIS, MAST DE VRIJS, OSY, et DEMONCEAU, *rapporteur*.

Les créanciers de cette dernière n'étant payés ni par elle, ni par l'État, assignèrent la ville de Herve devant le tribunal de Verviers.

La ville de Herve appela le domaine de l'État en garantie, et le 19 février 1834, le tribunal rendit trois jugements donnant gain de cause à la ville de Herve et au domaine.

La cour de Liège, par trois arrêts du 20 avril 1837, réforma les décisions des premiers juges, condamna la ville de Herve à payer aux créanciers les sommes reprises en leurs demandes *d'après le mode à régler par l'autorité administrative* ; savoir :

- 1^o Les annuités échues avant le code civil ;
- 2^o Cinq annuités échues depuis ;
- 3^o A rembourser les capitaux ;
- 4^o A payer les dépens ;

Déclara en même temps que le domaine de l'État aurait à garantir la ville de Herve *de toutes les condamnations portées contre elle en principal, intérêts et frais* et le condamna aux dépens des deux instances, tant *principale* que *récursoire*.

La famille de Waha poursuivit l'exécution de ces décisions contre la ville de Herve ; celle-ci exerça son recours contre le domaine de l'État, qui soutint que, d'après les arrêts, les dettes des communes devaient être soumises à une liquidation spéciale de l'autorité administrative compétente. Sur ce, assignation fut donnée à la ville de Herve par la famille de Waha pour reparaître devant la cour de Liège en interprétation des trois arrêts rendus le 20 avril 1837.

Le domaine de l'État fut de nouveau demandé en garantie et, sans entendre *reconnaître ni contester* la compétence de la cour, il soutint que les condamnations portées en 1837 ne pouvaient soustraire les créanciers *à la liquidation et au mode de paiement déterminé* ou à *déterminer* par l'autorité administrative.

La cour de Liège, par trois arrêts du 27 juin 1840, tout en donnant acte à l'administration du domaine de son intervention et n'ayant égard à l'exception d'incompétence opposée, interpréta, *pour autant que de besoin*, ses arrêts du 20 avril 1837 et déclara pour droit :

« Qu'elle n'avait nullement entendu assujétir à une liquidation à faire par
 » l'autorité administrative le paiement des sommes adjugées par les arrêts du
 » 20 avril 1837, mais uniquement laisser à cette autorité le droit qu'elle a de
 » déterminer le mode d'exécution du paiement. »

Le domaine se pourvut devant la cour suprême pour obtenir la cassation de ces décisions, mais, par arrêt du 3 juillet 1841, le pourvoi a été rejeté sur les conclusions conformes du ministère public (1).

(1) Cet arrêt est rapporté page 485 du Bulletin des arrêts de la cour de cassation de l'année 1841.

La somme réclamée pour satisfaire à ces condamnations, s'élève
à fr. 78,763 31

COMMUNES DE DISON ET PETIT-RECHAIN.

Créance des représentants Warnotte.

Cette créance est due en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de Verviers, le 21 avril 1838, confirmé par arrêt de la cour de Liège, du 3 juillet 1840. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par arrêt de la cour suprême du 29 juillet 1841.

L'autorité a liquidé cette créance à 6,178 59
Total. . . fr. 84,941 90

La commission des finances propose donc l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
G. DEMONCEAU.

Le président,
F. DU BUS AÏNÉ.